



Association of Continuity  
of Generations  
جمعية تواصل الاجيال



# Projet de cogestion des Iles Kneiss pour une AMP durable

## Stratégie de communication et de mise en valeur de l'écosystème

2020 - 2021

Ce document intitulé « stratégie de communication et de mise en valeur de l'écosystème » constitue l'élaboration d'une stratégie de communication pour la promotion de l'AMCP des Iles Kneiss.

Cette stratégie est :

- Initiée et coordonnée dans le cadre du projet « La cogestion des îles Kneiss pour une AMP durable » financé par le Fonds Français pour l'Environnement Mondial et de la Fondation du Prince Albert II de Monaco dans le cadre des Petits Projets MedPAN.

- Réalisée par :

**M. Mohamed Sami Kechaou** Expert en communication & médias

- Avec l'appui du staff de l'ACG, représentés par :

**Mme. Sana Taktak Keskes** Présidente de l'association

**Mme. Sabrina Louhichi** Responsable exécutif de l'association

**Mme. Salma Mhiri** Responsable projet

- En collaboration avec les partenaires du projet à savoir l'APAL représentés par :

**M. Ahmad Ben Hmida** A P A L

Cette stratégie sera mise à jour tout au long de notre travail sur l'AMCP Kneiss et surtout en tant que co-gestionnaire de l'AMCP suite à la convention avec l'APAL et le MedFund sur la co-gestion de la future AMCP Kneiss durant la période 2020-2024.

# Remerciements

Nos remerciements à toute l'équipe qui ont contribué à ce travail.

Mme. Sana taktak keskes président de l'association

Mr. Hedi chebili Ministère de l'environnement

Mr. Khalil attia Rac Spa

Experts et institutions publiques ayant participé à l'atelier d'élaboration d'une stratégie de communication de cogestion de l'AMP Kneiss

Pêcheurs de la région ayant participé aux deux visites sur terrain organisées aux Îles Kneiss (visite du 25 mars 2021 et visite du 22 avril 2021) réalisées en synergie avec la convention avec l'APAL et Med Fund.

Les médias qui ont assuré la couverture de ces évènements

Salma Mhiri, Sabrine Keskes, Fatma Dammak, Marwa Friji, Khadija Kraiem, Emna Kechaou, et tout le staff de l'ACG.

## SOMMAIRE

1- Introduction générale : .....	4
2- Objectifs de la stratégie .....	5
3- Population concernée/public cible .....	6
4- Axes de communication .....	6
5- Canaux de communication à utiliser : .....	8
6- Outils de communication .....	9
7- Actions de communication à mener : .....	9
8- Méthodologie : .....	14
9- Annexes : .....	14

## 1- Introduction générale :

L'archipel d'El Kneiss est situé sur la côte Est de la Tunisie, dans le Golfe du Gabès, au Sud de la ville de Sfax, dans une zone de hauts fonds étendus à une quinzaine de kilomètres de long et une dizaine de kilomètres de large, au sud de Mahrès à Sfax. Situé en face de la côte de Hachichina et de Skhira, l'archipel des Kneiss se présente sous la forme d'une guirlande de quatre îlots (El Bessila, El Hjar, El Laboua ou El Oustaniya et El Gharbia) très bas et qui émergent à peine au milieu de hauts-fonds en bonne partie occupés par des herbiers à posidonies et parcourus par de nombreux chenaux de marée (oueds sousmarins). Il s'agit d'un écosystème remarquable et unique où la collecte des palourdes, la pêche artisanale et côtière sont les principales activités maritimes conduites par les populations locales. Cette zone est connue historiquement et nationalement comme une zone importante pour la production de palourde estimée aux alentours de 25% de la production nationale.

La mise en place d'une stratégie de communication pour la mise en valeur et la protection de l'archipel Kneïss en tant qu'Aire Marine Côtière Protégée (AMP) durable intervient dans un contexte général caractérisé par des efforts déployés par la Tunisie pour préserver et protéger les aires marines protégées notamment : les îlots de Zembra, Zembretta, Kuriat, Kneiss et la Galite contre les formes de pêche non durables, le braconnage, la pollution, les comportements irresponsables, les effets des changements climatiques et toutes les atteintes à la biodiversité de ces réserves naturelles et écosystèmes d'importance nationale, voire méditerranéenne.

En effet, les initiatives de création d'AMCP sur ces sites s'insèrent dans le droit fil d'une politique publique environnementale du pays, appuyée par les ONG locales et internationales et ce conformément aux « Objectifs d'Aichi », adoptés en 2010 par la Conférence des Parties (COP) de la Convention sur la diversité biologique et le Programme de Développement Durable adopté par l'Assemblée de Nations Unies en 2015.

Au niveau régional, la Convention de Barcelone constitue, via le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC), un facilitateur et un coordinateur des efforts de l'Etat visant la création d'AMCP.

En tant que bénéficiaire du Fond alloué par le MedPAN au titre du Projet « La cogestion des Iles Kneïss pour une AMP durable » et en tant que co-gestionnaire

de l'AMCP avec l'APAL (en vertu de la Convention de co-gestion soutenue par le MedFund sur la période 2020-2024), l'Association de la Continuité des Générations s'est investie dans l'implication et la mise à contribution de la communauté locale et des parties prenantes du projet selon une approche participative pour la mise en place d'un plan de communication et ce, en préparant le terrain et en mobilisant les moyens logistiques, humains et matériels nécessaires.

La stratégie de communication de l'archipel Kneïss en tant qu'AMCP durable devrait s'étendre lors de sa première phase sur une période de 5 ans et fournira un cadre général et un document de référence pour les différents acteurs et intervenants concernés par la conception et la mise en œuvre des messages et canaux de communication explicitant la charte de conduite et d'action. L'approche genre sera bien considérée dans cette stratégie permettant de contribuer à la préservation de ce patrimoine naturel unique, de sa biodiversité et de la durabilité de ses ressources.

Les partenaires du projet de cogestion de l'AMCP des Iles Kneïss, la société civile, les populations locales, les chercheurs et les médias sont les acteurs essentiels dans la mise en application réussie de la stratégie de communication.

## 2- Objectifs de la stratégie (selon la méthode SMART : Spécifique, Mesurable, Atteignable, Réaliste et Temporellement défini)

**Objectif global :** « Assurer une meilleure implication et engagement des parties prenantes pour une bonne cogestion et mise en valeur de la future AMCP des Iles Kneïss », ainsi que de ses ressources et vulnérabilités.

### Objectifs spécifiques :

- La communauté locale des Iles Kneïss (habitants, jeunes, femmes, pêcheurs...) et parties prenantes sont conscients de l'importance et la nécessité de la cogestion de la future AMCP des Iles Kneïss pour une meilleure préservation et valorisation
- La communauté locale (habitants, jeunes, femmes, pêcheurs...) est engagée pour assurer une gestion durable de la future AMCP des Iles Kneïss »
- Les visiteurs des îles de Kneïss sont conscients de leurs rôles pour la protection des écosystèmes et de la faune et flore.

## **Orientations stratégiques du plan de communication :**

- Les difficultés, problématiques et phénomènes anthropiques et effets des changements climatiques menaçant cette AMCP sont au cœur de cette stratégie. En effet, la pêche illicite, les comportements des visiteurs, la pollution industrielle, les changements climatiques et d'autres phénomènes qui pèsent extrêmement lourd sur le site fragile des Îles sont les axes les plus visés par les actions de communication proposées dans le cadre d'une approche participative et collégiale.
- Le changement des comportements et attitudes contribuant à la dégradation du milieu marin est, également, au cœur de la stratégie de communication.
- L'amélioration de l'image des Iles Kneïss régionale nationale, en tant que patrimoine unique, chez les acteurs locaux et à l'échelle méditerranéenne.
- L'instauration, la mise en œuvre et le suivi d'une communication régulière relative à la cogestion de l'AMCP Kneïss avec une mise en œuvre et un suivi de la Stratégie de communication.

## **3- Population concernée/public cible**

Tous les intervenants sont acteurs et visés en relation directe ou indirecte avec le site Kneïss concernés par la Stratégie de communication. Parmi les profils les plus indiqués – *NB : recommandés lors des « focus-groupes » et visites de terrain-* figurent les marins-pêcheurs, les femmes pêcheuses à pied (particulièrement la collecte des palourdes), la population locale et les jeunes, écoliers et lycéens, les structures scientifiques et environnementales (INSTM, APAL, ANPE), les visiteurs, les autorités locales et régionales (*délégué de Ghraïba, conseillers municipaux, CRDA, service des forêts, garde nationale maritime, district régional de la garde nationale, gouverneur de Sfax...*).

## **4- Axes de communication**

Les axes de la stratégie sont inspirés essentiellement :

- *De la Charte de protection de l'AMCP Kneïss établie dans le cadre du projet " La cogestion des îles Kneïss pour une AMP durable ",*
- *Des recommandations de l'atelier de formation sur « La communication environnementale et la relation avec les médias » du 11 février 2021 au profit des partenaires du projet,*

- *Des propositions recueillies lors des visites de terrain sur le site des îles Kneiss (visite du 25 mars 2021 et visite du 22 avril 2021) en plus des rencontres médiatisées organisées par l'ACG et ayant regroupé les acteurs de la société civile et de la population locale.*
- *Des outputs de la visite de travail et d'échange d'expériences effectuée par les activistes de ACG et d'autres partenaires au projet de cogestion à l'île Kuriat (Monastir) du 11 septembre 2021.*

### **Les axes de communication proposés :**

- ✓ *Mener des campagnes de communication de masse (supports imprimés, affichage, médiatisation) de communication événementielle autour du concept AMP pour mieux l'introduire dans l'espace public et faire connaître son identité, ses valeurs et son importance stratégique.*
- ✓ *Engager un processus de renforcement des compétences des partenaires du projet de cogestion en communication sur l'AMP Kneïss, en tant qu'agent multiplicateurs de sensibilisation des acteurs et des visiteurs.*
- ✓ *Créer un noyau de journalistes sympathisants de la stratégie de communication, de la Charte de Cogestion et de l'ensemble des projets concernant la zone des Îles Kneïss (Informer, Sensibiliser, Plaidoyer).*
- ✓ *Sensibiliser la société civile et la population locale à la Charte de Cogestion, ses principes, ses objectifs et ses résultats.*
- ✓ *Sensibiliser les journalistes, les autorités publiques et les acteurs locaux aux bienfaits de la création d'un circuit écologique et touristique et d'une activité économique alternative, propre et respectueuse des écosystèmes marin, terrestre et aviaire (pêche sous-marine, tourisme écologique et solidaire, pêche récréative).*
- ✓ *Diffuser la culture du respect de l'écosystème et de la charte y compris celles relatives à l'activité de la pêche (poissons, vers et mollusques) pour veiller pour une meilleure exploitation de l'île et sa protection contre la pêche illicite (chalutage, kiss, ...), de visite, d'activités écotouristiques,  
.....*

- ✓ *Filmer les contraventions et les atteintes à la biodiversité en vue de créer le « choc informatif » et assurer une large diffusion.*
- ✓ *Encouragement à l'installation des infrastructures nécessaires à la conservation de la biodiversité et sensibilisation des visiteurs et des usagers de l'AMP aux bonnes pratiques à adopter, dont les techniques de la pêche artisanale.*
- ✓ *Sensibiliser la population locale, les pêcheurs et les entreprises industrielles de la zone de Sekhira aux bonnes pratiques de gestion des déchets de propreté et de non perturbation des écosystèmes (faune et flore).*
- ✓ *Valoriser la richesse naturelle des oiseaux comme facteur positif pour le développement local et respecter les périodes de nidification.*
- ✓ *Favoriser l'engagement citoyen des communautés locales dans des activités scientifiques liées à l'atténuation des effets du changement climatique dans l'AMP et des problèmes environnementaux (cibler les jeunes et les moins jeunes via des actions spécifiques).*

## **5- Canaux de communication à utiliser :**

La Stratégie opéra pour un choix de communication multi-supports ou multi-canaux, afin d'atteindre un public le plus large avec un focus sur les médias et particulièrement les chaînes de Radio et de Télévision.

Sachant qu'il existe trois types de canaux de communication : le digital, l'évènementiel et le médiatique. On peut proposer pour cette stratégie, les formes et les supports de communication suivants :

- ***Journées d'information autour de thématiques majeures*** : ex : journées nationales et mondiales liées à l'environnement, la biodiversité, ...
- ***Forum de l'AMP Kneïss***
- ***Focus groups*** (discussions guidées autour de thématiques choisies)
- ***Conférences de presse***
- ***Production de programmes radiophoniques en tant que partenaire médiatique***
- ***Visites guidées pour élèves, étudiants, clubs d'environnement, ONG....***

## 6- Outils de communication

- *Affichage, production de supports imprimés et communication de masse*
- *Dossiers de presse*
- *Flyers, affiches, documentaires, fiches techniques (et scientifiques) et présentations diverses*
- *Production de vidéo-clips (storytelling) et de Spots*
- *Page Facebook, Site web et Chaîne YouTube*
- *Newsletter électronique*
- *Mailing (mails promotionnels)*
- *Messages ciblés à travers les stars du sport, de l'art, du monde de la jeunesse dont les instagrammer(se)s et les influenceur(se)s...*

## 7- Actions de communication à mener :

Les actions de communication ont été fixées conformément aux axes de communication et aux canaux présentés ci-dessous.

Axe de Communication	Public	Effet/objectif	Médium/ support	Organisme/ personne responsable	Indicateurs de suivi
<b>Engager un processus de renforcement des compétences des partenaires du projet de cogestion en communication sur l'AMP Kneïss,</b>	Acteurs du projet (ACG, APAL, ONG impliquées, marins pêcheurs, population locale, autorités régionales...)	Porter le projet de stratégie de communication sur l'AMP, par les principaux acteurs et en assurer son appropriation et la contribution à sa mise en œuvre et l'évaluation de sa mise en œuvre.	Formation en communication  Atelier sur la Stratégie de communication, ses axes et ses objectifs	ACG, partenaires du projet de cogestion, Médias et boîtes de communication et d'évènementiel	Adhésion des partenaires à l'évènement,  Enquêtes de satisfaction et d'évaluation du niveau d'interaction et de Feed-back

<p><b>Mener des campagnes de communication de masse et événementielle autour du concept AMP.</b></p>	<p>Grand public Journaliste ONGs Acteurs du projet Population locale Ecoles /Lycées / Collèges/UTAP</p>	<p>Mieux introduire le concept dans l'espace public et faire connaître son identité, ses valeurs et son importance stratégique</p>	<p>supports imprimés, affichage, médiatisation</p>	<p>ACG, partenaires du projet de cogestion, Médias et boîtes de communication et d'évènementiel</p>	<p>Niveau de présence des invités,  Enquêtes de satisfaction et d'évaluation du niveau d'interaction et de Feed-back</p>
<p><b>Création d'un noyau de journalistes sympathisants de la Stratégie de Communication</b></p>	<p>Journalistes, animateurs radio (pro et web) de Sfax</p>	<p>Sensibilisation, plaidoyer, lobbying, créer des sympathisants autour du projet</p>	<p>Conférence de presse/ Rencontre médiatique</p>	<p>ACG en partenariat avec un média de la région</p>	<p>Nombre de journalistes présents  Retombées de presse</p>
<p><b>Sensibiliser la société civile et la population locale à la Charte de Cogestion</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ONG</li> <li>- Marins pêcheurs</li> <li>- Femmes pêcheuses</li> <li>- Ecoles / Lycées / Collèges/</li> <li>- UTAP</li> </ul>	<p>Adhésion collective aux engagements de la Charte</p>	<p>Evènement : journée portes ouvertes</p>	<p>ACG en collaboration avec les partenaires</p>	<p>Nombre de personnes ayant assisté à l'évènement  Enquête d'évaluation des acquis</p>
<p><b>Lutte contre la pêche illicite Filmer des contraventions de pêche prohibée et des atteintes à la biodiversité (réelles ou simulation)</b></p>	<p>Pêcheurs, agents de la Garde Maritime et de l'arrondissement des forêts, journalistes et activistes de la société civile</p>	<p>Assurer une large diffusion en vue de créer le « choc informatif » et interpeller l'opinion publique sur un problème épineux : la pêche illicite et faire face à l'impunité</p>	<p>Production d'une vidéo qui sensibilise à la nécessité de faire face à l'impunité,  Storytelling</p>	<p>ACG en partenariat avec la Garde Nationale maritime (police de proximité), les forêts, l'UTAP et un bailleur de fonds international.</p>	<p>Adhésion des partenaires au projet (notamment la Garde Maritime) Degré de diffusion,  Changement des comportements des contravenants</p>

<p><b>Lutte contre les atteintes à la biodiversité : Organisation d'un Concours régional de dessins ou d'écriture pour les jeunes</b></p>	<p>-Ecoliers et lycéens de Ghraïba, Hachichina et autres régions de Sfax (régional)</p> <p>-Scouts et associations de jeunesse</p>	<p>Ancrer la culture de la préservation des écosystèmes de l'AMP Kneïss</p>	<p>-Concours et prix -Recueil des travaux primés</p>	<p>ACG et structures de l'éducation et de la culture au double niveau local et régional (voire national)</p>	<p>Adhésion des jeunes et réactivité avec le projet</p> <p>Outputs de l'action (travaux des jeunes)</p>
<p><b>Organisation de groupes de discussion avec la population locale (IEC) : En vue de créer des changements dans les comportements chez les divers intervenants et acteurs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ONG</li> <li>- Marins pêcheurs</li> <li>- Femmes pêcheuses</li> <li>- Jeunes</li> <li>- Responsables</li> <li>- Garde Maritime</li> <li>- Forêts</li> <li>- Ministère de l'agriculture</li> </ul>	<p>Briser les barrières et les tabous en communiquant directement et en petits groupes sur les questions épineuses : pêche illicite, impunité, intérêts économiques...</p>	<p>-IEC comme outil efficace dans le changement des comportements -Cercles de discussion dans des groupes homogènes socio-professionnellement -Communication interpersonnelle</p>	<p>ACG en collaboration avec de experts en communication</p>	<p>Nombre de participant,</p> <p>Assiduité dans les cercles de discussion</p> <p>Changement des comportements négatifs.</p>
<p><b>Création d'un circuit écologique et touristique : organiser une caravane de presse sur site</b></p>	<p>Journalistes, animateurs, leaders d'opinion, activistes de la société civile, décideurs, partenaires du projet</p>	<p>Préparer l'assise sociale, médiatique et officielle avant de lancer le projet</p>	<p>-Evènement : caravane de presse sur site avec des activités touristiques, écologiques et culturelles</p> <p>-Dossier de presse</p>	<p>ACG et partenaires</p>	<p>Niveau de participation</p> <p>Retombées de presse</p>
<p><b>Promouvoir l'image de marque et la notoriété des Îles Kneïss, en tant que patrimoine unique, chez les acteurs locaux</b></p>	<p>Tous les profils possibles dont essentiellement les acteurs locaux et les partenaires du</p>	<p>Changer les attitudes des gens sur le site et préparer un terrain de sympathie et d'adhésion avant le lancement d'une</p>	<p>Confection et diffusion d'un film documentaire sur les Îles Kneïss en tant qu'AMP selon la technique de storytelling</p>	<p>ACG en partenariat avec un média et un bailleur de fonds international</p>	<p>Adhésion des partenaires,</p> <p>Niveau de diffusion du film et son impact (enquête)</p>

et à l'échelle méditerranéenne et internationale.	projet de Cogestion	série d'actions de communication			
<b>Promouvoir l'image de marque et la notoriété des Iles Kneïss, en tant que patrimoine unique, chez les acteurs locaux et à l'échelle méditerranéenne et internationale.</b>	Grand public	Promouvoir l'image et la visibilité de l'AMP chez le large public et créer un grand nombre de sympathisants qui la défendent et favorisent la préservation de ses écosystèmes	Production de programmes radiophoniques en mode « <i>partenariat médiatique</i> » ou selon le concept « <i>média citoyen</i> »	ACG en partenariat avec une radio de la région de Sfax	Acceptation du projet par la radio  Audimat des émissions  Participation des citoyens aux émissions
<b>Créer un Site Web pour l'archipel Kneïss en tant qu'Aire Marine Protégée (AMP) durable</b>	-Internautas -Bailleurs de fonds -Partenaires -Acteurs locaux	Avoir une plateforme de communication digitale dynamique qui assure la fluidité des échanges d'information.	Canal digital	ACG et chargé de communication (ou webmaster)	Nombre de visiteurs du site  Interactions des visiteurs
<b>Créer une page Facebook de l'archipel Kneïss en tant qu'Aire Marine Protégée (AMP) durable</b>	-Internautas -Grand public -Jeunes -Partenaires -Acteurs locaux	-Avoir une plateforme de communication digitale dynamique qui assure la fluidité des échanges d'information de façon périodique. -Toucher le public des jeunes	Canal digital	ACG et chargé de communication (ou Administrateur)	Nombre d'abonnés et d'amis de la page  Interactions des abonnés et fans de la page
<b>Créer une Chaîne Youtube de l'Archipel Kneïss</b>	-Grand public (avec en particulier des catégories d'âge plus ou moins jeunes)	-Susciter l'intérêt à travers la vidéo et le Storytelling -Gagner le maximum de sympathisants	-Vidéo (image) -Storytelling	ACG, Chargé de communication et experts de contenus digitaux	Nombre d'abonnés et d'amis de la chaîne  Interactions des abonnés et fans de la chaîne

		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Toucher un public à l'international</li> <li>-Optimiser les contenus et rediriger le public de la vidéo vers le site web</li> </ul>			<p>Nombre d'abonnés redirigés vers le site web</p>
<p><b>Création d'une Newsletter électronique périodique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Différents publics qui s'intéressent aux Îles Kneïss</li> <li>-Partenaires</li> <li>-Bailleurs de fonds ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Faire écouter sa voix et son actualité</li> <li>-Développer une approche e-marketing</li> <li>-Maintenir un lien périodique avec le public</li> <li>-Avoir un levier de performance à court et long termes</li> <li>-Augmenter la visite organisée du site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Messagerie électronique</li> <li>-Texte</li> <li>-Illustrations</li> </ul>	<p>ACG, Chargé de communication et expert de contenus digitaux (journaliste)</p>	<p>Réception du message par le public de la Newsletter</p> <p>Leurs réactions et feedback,</p> <p>Augmentation ou non du nombre de visites au site web et les autres supports</p>
<p><b>Messages ciblés à travers les stars du sport, de l'art, du monde de la jeunesse dont les instagrameur(s) et les influenceur(se)s ...</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Accroître le trafic d'informations échangées sur l'AMP</li> <li>-Obtenir un pic de visibilité pour le site internet</li> <li>-Faire grimper les indicateurs de l'audience parmi les jeunes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Marketing d'influence</li> <li>-Digital</li> <li>-Réseaux sociaux</li> </ul>	<p>ACG, Chargé de communication et expert de contenus digitaux (journaliste)</p>	<p>Volume des informations échangées</p> <p>Visibilité de l'AMP sur les réseaux et plateformes</p>
<p><b>Consolidation des écrits, références, documents et supports divers se rapportant à</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les chercheurs</li> <li>-Les étudiants</li> <li>-Les journalistes</li> <li>-Tous les utilisateurs potentiels</li> </ul>	<p>Construire une banque de données et de connaissances structurées et organisées pouvant être offerts aux utilisateurs et aidant à</p>	<p>Production de Flyers, d'affiches, de documentaires, de fiches techniques (et scientifiques), de présentations et de différents supports</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-ACG,</li> <li>-experts,</li> <li>-Structures spécialisées</li> <li>-Partenaires scientifiques</li> </ul>	<p>Adhésion du public aux divers supports</p> <p>Accessibilité aux supports</p>

l'AMP Kneïss (Banque de données)		résoudre des problèmes, à répondre à des questions et à prendre des décisions.	écrits ou numériques.		
-------------------------------------	--	--	-----------------------	--	--

## 8- Méthodologie :

La méthodologie suivie dans la conception et l'élaboration de cette stratégie de communication est basée sur :

- *La collecte des données auprès d'un nombre de sources dont essentiellement l'Association de la Continuité des Générations (ACG), porteuse du Projet MedPAN «La cogestion des Îles Kneïss pour une AMP durable» et les différentes réunions qui ont eu lieu à ce sujet, et du projet MEDFUND.*
- *Les textes de l'ACG portant sur les divers projets liés au Site Kneïss*
- *Les visites de terrain organisées dans le site des Îles Kneïss (visite du 25 mars 2021 et visite du 22 avril 2021) et les discussions avec les intervenants et partenaires au projet de Cogestion (Marins-pêcheurs, structures scientifiques et environnementales dont l'INSTM, WWF, l'APAL, l'ANPE...).*
- *Les recommandations de l'atelier de formation sur « La communication environnementale et la relation avec les médias » du 11 février 2021 au profit des partenaires du projet.*
- *Les idées et propositions recueillies lors des rencontres médiatisées organisées par l'ACG et ayant regroupé les acteurs de la société civile et de la population locale.*
- *Les contacts et discussions avec des représentants de la société civile et des médias.*

## 9- Annexes :

Le volet « annexes » regroupe nombre de textes et supports utilisés dans la conception et l'élaboration de la Stratégie de communication dont :

- *La Loi régissant du 28 septembre 1995 relative à l'organisation de la pêche, la Loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009 relatives aux aires marines et*

*côtières protégées et la Loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier*

- *Les rapports des visites de terrains et rencontres avec les acteurs du projet*

ACGG

➤ Photos



الفصل 2- المنسوب الجهوي للتنمية الفلاحية بنابل مكلف بتركيز الخلايا الترابية للإرشاد الفلاحي المبينة بالفصل الأول من هذا القرار.  
تونس في 26 سبتمبر 1995.

وزير الفلاحة  
محمد بن رجب

إطلع عليه  
الوزير الأول  
حامد القروي

- منطقة الوسط : وتقع بين الموازي المار عبر منار برج قليببية و الموازي المار عبر راس كبودية .

- منطقة الجنوب : وتقع بين الموازي المار عبر راس كبودية و الحدود التونسية الليبية .

الفصل 5 - يضبط عدد الرخص المسندة بعنوان كل منطقة من المناطق اعلاه بمقتضى مقرر من السلطة المختصة كلما اقتضت الحاجة ذلك حماية للمنظومة البحرية ولامكانيات الصيد بتلك المناطق .

### الباب الثالث

#### تنظيم عمليات الصيد البحري

الفصل 6 - ينبغي على وحدات الصيد المستعملة لشباك الجر ان تباعد عن بعضها البعض بمسافة موافقة للشروط المنصوص عليها في أنظمة الملاحة .

و تحدد بـ500 متر على الاقل المسافة الواجب مراعاتها بين وحدات الصيد المستعملة للشباك الطافحة او الدائرة والصنار العائم .

الفصل 7 - يتعين نصب الشباك الثابتة مساء او ليلا على ان ترفع على الاقصى صبيحة اليوم الموالي عند طلوع الفجر ما عدا في حالة القوة القاهرة وفي هذه الحالة يتعين إعلام اقرب مركز تابع للمصالح المكلفة بالحراسة الساحلية .

الفصل 8 - يحجر على الوحدات العاملة بشباك الجر الربوض في مناطق العمق الذي يقل عن 20 مترا ماعدا في حالة القوة القاهرة وفي هذه الحالة يتعين اعلام اقرب مركز تابع للمصالح المكلفة بالحراسة الساحلية .

### الباب الرابع

#### احجام الاصناف المائية

الفصل 9 - يحجر صيد :

1- الاسماك التي يقل طولها عن 11 سنتيمترا مفاصة من قمة الراس الى بداية الذنب ماعدا اسماك :

- القبان

- الصبارص

- الوزف

- البوقا

Diplodus annularis vulgaris

Atterina sp

Boops boops

2- الاسماك التالية دون الاحجام المولية مفاصة من قمة الراس الى بداية الذنب :

Dicentrarchus laabrax 20 سنتمتر

Solea sp 20 سنتمتر

Mugil sp 20 سنتمتر

Dentex dentex 22 سنتمتر

Sparus auratus 20 سنتمتر

Pagellus sp 12 سنتمتر

Mulus sp 12 سنتمتر

Merlucus 20 سنتمتر

Coryphaena hippurus 30 سنتمتر

Scorpeana 15 سنتمتر

Scorpeana 19 سنتمتر

Boops salpa 20 سنتمتر

Anguilla anguilla 30 سنتمتر

Raja sp 40 سنتمتر

20 سنتمتر

القاروص

المداس

البوري

الدنديق

الورقة

المرجان

التربلية

النازلي

المبوكة او الحرباية

الكشاش الاسود

الكشاش الاحمر

الطلية

الحنشة

السفن

النفاس

### الباب الاول

#### رخصة الصيد البحري

الفصل الاول - تقدم مطالب رخص الصيد البحري الى اقرب مكتب للسلسلة المختصة . ويخضع اسناد الرخص الى الاستظهار بوصول من الخزانة مقابل دفع المعلوم المتعلق برخصة الصيد المطلوبة .

الفصل 2 - يمنع استناد رخص الصيد بالجر الى الوحدات التي تقل حمولتها الخام عن 50 طنا ججميا و قوة محركاتها عن 300 حصانا بخاريا .

و يمكن للوحدات التي لا تتوفر فيها الشروط اعلاه و التي تعارض الصيد بالجر في تاريخ صدور هذا القرار ان تواصل هذه الممارسة الى تاريخ شطبها من دفتر التسجيل .

الفصل 3 - يخضع صنع وتوريد وحدات الصيد البحري مهما كانت حمولتها الى ترخيص مسبق من السلطة المختصة .

ولا يعفي هذا الترخيص المستفيد من الحصول على مصادقة اللجنة المركزية لضمان السلامة المنصوص عليها بالفصل 40 من مجلة التنظيم الاداري للملاحة البحرية .

### الباب الثاني

#### تنظيم مجهود الصيد البحري

الفصل 4 - تقسم المساحات البحرية التونسية الى ثلاث مناطق صيد محددة كما يلي :

- منطقة الشمال : وتقع بين الحدود التونسية الجزائرية و الموازي المار عبر منار برج قليببية .

كل شبكة ثابتة تستعمل بطريقة تفضي الى جرّها على القاع او الى تطلّيحها تصبح مشبهة بالشباك المجرورة او بالشباك الطافحة و تطبق عليها الترتيب المتعلقة بها .

ب - النوع الثاني : الشباك الطافحة و هي الشباك التي يقع ادخالها في الماء او وضعها بجوار سطحه و تنتقل بفعل الريح والتيار .

و تشبه بالشباك المجرورة او بالشباك الشابتة الشباك الطافحة التي يجزؤها السفلي على القاع او التي تثبت على القاع و تنطبق عليها الترتيب المتعلقة بها .

الصف الثاني : الشباك الدائرة

و هي الشباك التي دون ان تمس القاع تقبض على الاصناف المائية بتطويقها من كل الجهات .

تصبح شبكا مجرورة الشباك الدائرة التي يجزؤها السفلي على القاع و تنطبق عليها الترتيب المتعلقة بها .

الصف الثالث : الشباك المجرورة القاعية :

و هي الشباك التي تشغل في اجزائها السفلي بانقال كافية لايصالها الى قاع البحر والتي يقع جرّها مهما كانت المسافة المقطوعة و طريقة الجر المستعملة .

و هي على نوعين :

أ - النوع الاول : و هي الشباك التي تجر بوحدة او بعدة وحدات صيد

ب - النوع الثاني : و هي الشباك التي تجر بواسطة الازرع

الصف الرابع : الشباك المجرورة العائمة :

و هي الشباك التي تنقل في اجزائها السفلى بواسطة اثقال كافية لمسكها داخل الماء و التي يقع جرّها دون ان تمس القاع البتة .

الفصل 12 - ينبغي ان يكون قياس ضلع عيون الشباك العينية 30 مليمترا على الاقل و بالنسبة للشباك الثلاثية الطبقات فانه يجب ان لا يقل قياس ضلع عيون الطبقتين الجانبيتين عن ثلاث مرات عن قياس ضلع الشبكة الرئيسية .

ينبغي ان تكون عيون الشباك المكونة لجسم و غرف المضارب ذات ضلع من 150 مليمترا الى 200 مليمترا .

و ينبغي ان تكون عيون جسم او غرفة الموت بالمضارب ذات ضلع من 40 مليمترا الى 50 مليمترا .

الفصل 13 - يتعين ان لا يقل ضلع عيون الشباك المجرورة من الصف الاول عن 20 مليمترا و لا يمكن حماية الا الجزء السفلي لهذه الشباك بواسطة حصيرة شبك او حبال .

الفصل 14 - يتعين ان تكون عيون الشباك المجرورة العائمة ذات ضلع لا يقل عن 20 مليمترا

الفصل 15 - يحجر استعمال او مسك معدات الصيد البحري الآتية :

- الجارفة الحديدية لصيد الاسفنج

- صليب القديس سان اندري

- الكيس القاعي او المائي المنتمي الى الصف الاول او الثاني للشباك المجرورة

- الوسائل الميكانيكية المتحكم فيها عن بعد و ذلك بهدف صيد المرجان او القوقعيات

- الوسائل المولدة لشحنات كهربائية .

- الشباك العينية الطافحة التي يزيد طولها عن 2.5 كيلومتر .

الفصل 16 - يتعين بالنسبة للشباك الدائرة المستعملة لصيد الاصناف الصغيرة العائمة ان تكون عيونها ذات ضلع لا يقل عن 12 مليمترا .

الفصل 17 - يتعين بالنسبة للشباك الدائرة المستعملة لصيد التّن وبقية الاصناف العائمة الكبيرة الحجم ان تكون عيونها ذات ضلع لا يقل عن 50 مليمترا .

الفصل 18 - يحجر على المراكب المتعاطية للصيد بالاضواء او بواسطة الشباك الدائرة صيد و ازال اصناف مائية غير الاصناف العائمة الكبيرة او الصغيرة .

الجفالي	Pagrus sp	20 سنتمتر
المنكوس	Lithognatus mormyrus	15 سنتمتر
القراض	Pomatomus saltator	22 سنتمتر
بشي ليمون	Sériola sp	30 سنتمتر
المناني	Epinipulus sp	35 سنتمتر
الشورو	Trachurus sp	12 سنتمتر
السكبري	Scomber	20 سنتمتر
الشرب	Lichia	40 سنتمتر
بولبيس	Barbus callensis	15 سنتمتر
كرب	Cyprinus- carpio	20 سنتمتر
سندر	Stizostedion enciopera	28 سنتمتر
روتنقل	Scardnius erythrophthalmus	10 سنتمتر
قردون	Rutilus rubilio	12 سنتمتر
سلور	Silurus gleania	30 سنتمتر
بلاك باس		25 سنتمتر

3) الاصناف المائية التالية دون الموازين او المقاييس التالية :

100 سنتمتر مفاصة من النقطة الخارجية

للك الاسفل الى النقطة الخارجية لاصغر

شعاع ذنبية .

6.4 كيلوغرام

1 كيلوغرام

10 سنتمتر لطول المعطف الظهري

3.5 سنتمتر للطول الجملي

5 سنتمتر للطول الجملي

11 سنتمتر مفاصة من مقدمة الرأس الى

النقطة الخارجية من القب .

20 سنتمتر مفاصة من مقدمة الرأس

الى النقطة الخارجية من القب

- اناث سرطان البحر وجراد البحر الحاملة او غير الحاملة للبيض مهما كان سنّها او حجمها .

غير انه يمكن للسطة المختصة الترخيص في بعض الفترات صيد الاناث غير الحاملة للبيض .

- الاسفنج الذي يقل قطره عن 15 سنتيمترا ماعدا منها الاسفنج المعروف باسم الحجامي او الزيموخا .

- الفقمة و سلحفاة البحر و بيضها .

- الحوتيات

الفصل 10 - استثناء ل احكام الفصل 9 اعلاه فانه يسمح بانزال كميات من الاسماك التي لم تبلغ الحجم المضبوط ترتيبياً و ذلك في حدود نسبة لا تتعدى 10 ٪ من كل صنف منزل .

## الباب الخامس

### مواصفات معدات الصيد البحري

الفصل 11 - تصنف شبك الصيد البحري الى اربعة اصناف :

الصف الاول : الشباك العينية و هي الشباك التي تقبض على الاصناف المائية التي تقع في عيونها و هي نوعان :

أ - النوع الاول : الشباك الثابتة : و هي الشباك المشدودة بالقاع بواسطة اعددة او حبال او اوزان و التي لا يتبدل وضعها بعد نصبها .

الفصل 19 - لا يمكن صيد سمك القراض بواسطة الشباك الدائرية الا اثناء الفترة من 1 ماي الى 31 اوت من كل سنة .

الفصل 20 - يتعين بالنسبة لاقفاص و سلال و صناديق الصيد و غيرها من معدات الصيد من نفس الطبيعة ان تكون عيونها ذات ضلع لا يقل عن 20 مليمترا بالنسبة للعيون المربعة و ذات ضلع لا يقل عن 30 مليمترا بالنسبة للعيون الثلاثية .

و تخفض هذه المقاييس الى 10 مليمترات للعيون المربعة و 15 مليمترا للعيون الثلاثية بالنسبة للمعدات المستعملة لصيد الحنشة .

الفصل 21 - تنطبق المواصفات المتعلقة بمقاييس عيون معدات الصيد البحري على الجزء الرئيسي لكل منها وكذلك على الاجزاء التابعة لها .

الفصل 22 - تقاس سعة العيون عندما تكون الشباك مبللة ماء .

الفصل 23 - ينظم استعمال المجموعات الضوئية المستخدمة في الصيد بالاضواء وفقا للشروط التالية :

أ - يحجر استعمال المجموعات المنتجة لتيار متواصل تحت ضغط يزيد عن 135 فولتا

ب - يحجر استعمال المجموعات المنتجة لتيار متناوب تحت ضغط يزيد عن 50 فولتا

الفصل 24 - يجب ان لا تتجاوز القوة الجمالية للمصابيح المجهزة بها كل وحدة للصيد بالاضواء و المستعملة في وقت واحد 2500 وات غير انه يمكن للوحدات المستعملة للمصابيح العائمة ان تتجهز زيادة عن ذلك بمصباح خارجي اضافي لاضاء عملية استخدام الشباك .

## الباب السادس

### مناطق الصيد المحجورة

الفصل 25 - يحجر الصيد :

- داخل المواني و المرات المؤدية لها ماعدا الصيد الترفيهي بالقصبة المجهزة بصنارتين على الاقصى .

- على اجزاء الساحل و البحيرات او متسع المياه موضوع رخصة لمصائد قارة او على بعد يقل عن 500 متر من هذه المصائد

- داخل مناطق الحماية الاقل او الاكثر امتدادا التي يمكن تحديدها في تراخيص استغلال المصائد القارة

- على امتداد ميل و نصف حول جزيرة زنبرة و زميرتا .

- على امتداد ميل و نصف ميل حول جزيرتي جالطة و جاليطون

- على امتداد 500 متر حول الحقول النفطية .

الفصل 26 - يحجر الصيد بالشباك او بالقصبة او على الارجل :

1 - على كامل امتداد وادي تينجة و في بحيرة بنزرت على شعاع طوله 2000 متر انطلاقا من مصب وادي تينجة .

ب - على شاطئ بلدية قرطاج بين النقطة البارزة لسبرج اولاد لارة و برج مصطفى بن اسماعيل و على امتداد 500 متر داخل البحر .

الفصل 27 - يحجر الصيد بواسطة الشباك المجرورة :

1 - داخل المنطقة الواقعة بين خط التقاء البحر بالارض و خط الثلاثة اميال في عرض البحر .

2 - في كل الاعماق التي تقل عن 50 مترا حول جزيرة قورية و مصاطب قرية و معمور و نابل .

3 - على مسافة تقل عن 3 اميال عن الشباك الطافحة او الدائرة المستعملة

4 - في خليج تونس داخل الخط المستقيم الرابط بين رأس سيدي علي المكي و الجزيرة المنبسطة و النقطة الشمالية لجزيرة زنبرة و الرأس الطيب من غرة مارس الى 31 ديسمبر من كل سنة . و لا يرخص الصيد بالشباك المجرورة في هذه المنطقة الا خلال الفترة من غرة جانفي الى موفى فيفري من كل سنة في الاعماق التي تزيد عن 50 مترا .

5<sup>1</sup> - جنوب موازي رأس كيبودية في الاعماق التي تقل عن 50 مترا مع مراعاة الاحكام الصادرة لتنظيم موسم صيد القنبري .

الفصل 28 - يحجر الصيد بالشباك الدائرية داخل مناطق العمق الذي يقل عن 20 مترا .

الفصل 29 - يحجر الصيد بالاضواء :

- في الاعماق التي تقل عن 35 مترا

- على بعد يقل عن 500 متر عن وحدات الصيد الاخرى

- على بعد يقل عن 3000 متر عن المضارب .

الفصل 30 - يحجر صيد الاسفنج باجهزة الغوص في الاعماق التي تقل عن 20 مترا .

الفصل 31 - يحجر صيد المرجان داخل خليج بنزرت دون الخط الرابط بين رأس زبيب و الرأس الابيض و كذلك في عرض جزيرة الكلاب في الاعماق التي تقل عن 50 مترا .

الفصل 32 - يحجر صيد الاسفنج بواسطة اجهزة الغوص من غرة افريل الى 31 ماي من كل سنة .

الفصل 33 - يحجر صيد جراد البحر و سرطان البحر و زيز البحر و عنكبوت البحر في الفترة من 15 سبتمبر الى موفى فيفري من كل سنة .

## الباب السابع

### مقتضيات خاصة ببعض انواع الصيد البحري

#### القسم الاول

#### صيد القنبري

الفصل 34 - تمتد فترة موسم صيد القمبري بخليج قابس بواسطة الشباك المجرورة من الصنف الاول من غرة نوفمبر الى 15 فيفري بدخول الغاية .

الفصل 35 - تشمل المنطقة المرخص فيها بالصيد في الاعماق التي تزيد عن 30 مترا الكائنة غرب خط التنصيف المار عبر العلامة رقم 6 و شمال خط العرض 33 درجة و 55 دقيقة شمالا .

الفصل 36 - لا يمكن الترخيص للمراكب التي تتجاوز القوة الحقيقية لاجهزتها الدافعة اثناء حركة متواصلة الى 500 حصان بخاري كما هو منصوص عليها بوثائق المتن في تعاطي صيد القمبري الا في الحفرة المعروفة باسم فوراً مصطفي في الاعماق التي تزيد عن الاربعين مترا المحددة شمالا بخط العرض 34 درجة و 10 دقائق شمالا و جنوبا بخط العرض 33 درجة و 55 دقيقة شمالا .

الفصل 37 - يقع توزيع المراكب المرخص لها بتعاطي صيد القمبري على مجموعات بسيط عددها و قفا لمجهود الصيد الذي يمكن ان تتحملة منطقة الصيد .

الفصل 38 - ينبغي على المراكب المتعاطية لصيد القنبري حسب الشروط المضبوطة بالفصول السابقة ان تكون حاملة لرخصة خاصة تستند لها السلطة المختصة التي تضبط بمقرر شروط اسناد تلك الرخصة .

الفصل 39 - يحجر استعمال شبك مجرورة مثقلة بسلاسل حديدية خارج موسم صيد القنبري

الفصل 40 - تحجر خارج موسم صيد القنبري صيد كميات من القنبري تزيد عن 10 ٪ من جملة وزن الاصناف المصطادة اثناء نفس السرحة .

#### القسم الثاني

#### الصيد الترفيهي

الفصل 41 - لا يمكن للصيادين الترفيهيين ممارسة الصيد البحري الا بواسطة الصنار دون غيره في حدود مجموعة لا يفوق عددها الخمسين من الحجم الصغير ( صنف 9 على الاقصى )

## الباب الثامن

### مقتضيات خاصة بالمصائد الثابتة

#### القسم الأول

##### في المصائد الثابتة عموماً

الفصل 42 - ينبغي اعداد مطالب الحصول على ترخيص لمصيدة ثابتة و الموجهة الى السلطة المختصة على ورق متنبر مع التنصيص في المطالب على ما يلي :

- 1 - اسم الطالب ولقبه و مهنته و جنسيته و مقره بالبلاد التونسية.
- 2 - طبيعة المصيدة المراد اقامتها.

و ترفق المطالب :

- 1 - بالوثائق المثبتة لتوفر الشروط المنصوص عليها بالتشريع المنظم للمصائد الثابتة لدى الطالب .
- ب - بمستخرج خريطة البلاد التونسية سلم 1/50000 يحدد موقع المصيدة واحداثياته الجغرافية .
- ج - مثال بسلم 1/10000 للمنشآت المراد اقامتها .

و بالنسبة لمشاريع تربية الاسماك او اقامة مضارب فانه على الطالب اضافة الوثائق التالية علاوة على الوثائق المشار اليها اعلاه والوثائق المنصوص عليها بالتشريع الجاري بها العمل :

- كشف يبسط اساليب تربية الاسماك او الاستغلال المراد توحيها .
- ملحوظة تبرز حجم المشروع والقدرات المالية والفنية للطالب باعتبار المشروع المراد اقامته .

و يمكن للسلطة المختصة ان تطلب زيادة على ما تقدم ذكره كل المعلومات الاخرى التي تراها ضرورية .

الفصل 43 - تسند التراخيص بعد اجراء بحث اداري و بعد اخذ راي لجنة استشارية مكونة من :

- ممثل عن الوزارة المكلفة بالصيد البحري ، رئيس
  - ممثل عن وزارة الدفاع الوطني ، عضو
  - ممثل عن وزارة الداخلية ، عضو
  - ممثل عن وزارة البيئة والتهيئة الترابية ، عضو
  - ممثل عن وزارة املاك الدولة والشؤون العقارية ، عضو
  - ممثل عن وزارة التجهيز والاسكان ، عضو
  - ممثل عن وزارة النقل ، عضو
  - ممثل عن وزارة السياحة والصناعات التقليدية ، عضو
- و تتولى السلطة المختصة مهام كتابة اللجنة .

الفصل 44 - يجب الاستدلال على مناطق الحماية المخولة للمصائد الثابتة بواسطة علامات تضبطها وزارة النقل ( الادارة العامة للبحرية التجارية )

#### القسم الثاني

##### مقتضيات خاصة بالمضارب

الفصل 45 - قبل نصب الشباك يتعين على المستفيد من الرخصة توجيه مثال الى السلطة المختصة يبين فيه موقع الشباك و حجمها و خطوط الارساء .

كما يتعين عليه اعلام السلطة المختصة باليوم الذي تنطلق فيه عمليات نصب الشباك و اليوم الذي تنتهي فيه تلك العمليات و توضع فيه المضربة على امانة الصيد .

و يتولى المستفيد كذلك الايبلاغ عن اليوم الذي ستنتهي فيه عملية رفع الشباك و المنشآت بحرا .

الفصل 46 - بعد نصب المضربة يقوم اعوان السلطة المختصة بزيارة مضادة للمنشآت .

و يقع ضبط فترة النصب بالنسبة لكل مضربة بمقتضى الترخيص .

الفصل 47 - يحجر اقبال الشباك و وحدات الصيد بواسطة الحجارة .

الفصل 48 - بناء على طلب من المستفيد بالترخيص مقدم قبل غرة مارس من كل سنة تضبط السلطة المختصة منطقة حماية لمضربة تمتد حدودها الى 4000 متر على الاقل في الجانب العلوي و 1000 متر على الاقل في الجانب السفلي ، من نقطة التقاء الذنب الشاطئي بجسم المضربة .

الفصل 49 - اثناء فترة النصب يحجر الصيد بالشباك المجرورة و الشباك الطائفة وغيرها و اشغال الاضواء داخل منطقة الحماية شريطة ان تكون هذه المنطقة محددة بعلامات .

وينبغي الاستدلال بالليل والنهار على الجسم المتقدم من المضربة بواسطة علامات يقع ضبطها من طرف وزارة النقل ( الادارة العامة للبحرية التجارية )

الفصل 50 - ينبغي الاستدلال على حدود منطقة حماية المضارب بواسطة علامات يقع ضبطها من طرف وزارة النقل ( الادارة العامة للبحرية التجارية ) .

#### القسم الثالث

##### المصائد الثابتة بمنطقة الشابة

الفصل 51 - يتعين استغلال مصائد الشرافي بالشابة التي ضبط عددها بستة عشرة مصيدة من قبل عدد اقصى من الصيادين يقع ضبطه بالنسبة لكل شرفية وفقا للجدول التالي :

عدد الصيادين البحريين	إسم الشرفية
4 على الاقصى	التشارق
6 على الاقصى	رأس الدسر
5 على الاقصى	الميدوع
2 على الاقصى	النقاع
4 على الاقصى	القرتيل
5 على الاقصى	القبليّة
3 على الاقصى	زرب الواد
5 على الاقصى	زرب الفقيه حسن
5 على الاقصى	زرب الغرب
3 على الاقصى	ميدوع الحي
4 على الاقصى	المادة الكبيرة
3 على الاقصى	مادة ابراهيم
3 على الاقصى	زرب الهلي
4 على الاقصى	مادة بن فرج
1 على الاقصى	المنقوبة
1 على الاقصى	الجريدة

الفصل 52 - وقع ضبط المساحات الراجعة لكل شرفية وكذلك عدد غرف الصيد بها وفقا للجدول التالي :

المساحة	عدد الغرف	إسم الشرفية
7000 م <sup>2</sup>	14	التشارق
11000 م <sup>2</sup>	22	رأس الدسر
7000 م <sup>2</sup>	14	الميدوع
4000 م <sup>2</sup>	8	النقاع
5000 م <sup>2</sup>	10	القرتيل
6000 م <sup>2</sup>	12	القبليّة
4000 م <sup>2</sup>	8	زرب الواد
4000 م <sup>2</sup>	8	زرب الفقيه حسن

المساحة	عدد الغرف	إسم الشرفية
2م 7000	14	زرب العرب
2م 4000	8	مبدوع الصي
2م 6000	12	المادة الكبيرة
2م 3000	6	مادة ابراهيم
2م 4000	8	زرب الهلي
2م 5000	10	مادة بن فرج
2م 400	1	المنقوبة
2م 400	1	الجريدة

الفصل 53 - يقع كراء مصائد الشرافي بمنطقة الشابة سنويا عن طريق المزاد العلني ويتم المزاد خلال الاسبوع الثالث من شهر جوان من كل سنة .

الفصل 54 - تقتصر المشاركة في المزاد العلني على الصيادين البحريين بمنطقة الشابة دون سواهم والمختصين في هذا الصنف من الصيد والواردة اسماؤهم بقائمة تعدها سنويا السلطة المختصة بعد أخذ رأي المجلس الجهوي للصيد البحري بولاية المهديّة .

ويقع ارسال مطالب المشاركة في المزاد قبل تاريخ 15 ماي من كل سنة الى السلطة المختصة . وينبغي ان تتضمن هاته المطالب المعلومات التالية :

- تاريخ ومكان الولادة .

- المهنة .

- تجهيزات الصيد البحري التي هي في حيازة المشارك .

- العنوان .

الفصل 55 - لا يمكن للصيادين البحريين للشرافي كراء اكثر من شرقية واحدة خلال سنة واحدة من الاستغلال .

الفصل 56 - يمكن سحب ترخيص الاستغلال من طرف السلطة المختصة في صورة ما اذا تمت معاينة عدم استغلال الشرفية من طرف الصياد البحري او الصيادين البحريين الواردة اسماؤهم بالترخيص .

#### القسم الرابع

#### صيد الحنشة ببجيرة غار الملح

الفصل 57 - يجب استغلال مصائد الحنشة المسماة " صنور " المتواجدة ببجيرة غار الملح من قبل الصيادين المختصين في هذا الصنف من الصيد و المضمنة اسماؤهم في قائمة تعدها السلطة المختصة بعد اخذ رأي المجلس الجهوي للصيد البحري بولاية بنزرت .

الفصل 58 - يضبط عدد المصائد المخصصة للاستغلال بمقتضى مقرر من السلطة المختصة .

الفصل 59 - ينبغي ان توجه مطالب الترخيص قبل يوم 15 اكتوبر من كل سنة الى السلطة المختصة .

و يجب ان ترفق مطالب الترخيص بالمعلومات و الوثائق المنصوص عليها بالفصل 42 من هذا القرار .

تونس في 28 سبتمبر 1995 .

وزير الفلاحة  
محمد بن رجب

إطلع عليه  
الوزير الأول  
حامد القروي

وعلى الأمر عدد 419 لسنة 2001 المؤرخ في 13 فيفري 2001  
المتعلق بضبط مشمولات وزارة الفلاحة.

وعلى قرار وزير الفلاحة المؤرخ في 28 سبتمبر 1995 المتعلق  
بتنظيم ممارسة الصيد البحري، وعلى جميع النصوص التي نقحته أو  
تممتها وخاصة القرار المؤرخ في 3 جوان 1997.

وعلى رأي اللجنة الاستشارية المكلفة بتنظيم تعاطي الصيد البحري  
بتاريخ 4 جويلية 2001.

قرر ما يأتي :

فصل وحيد - يلغى الفصل 34 من القرار المؤرخ في 28 سبتمبر  
1995 المشار إليه أعلاه ويعوض بالأحكام التالية :

الفصل 34 (جديد) - يرخص في صيد القنبري بخليج قابس  
بواسطة الشباك المجرورة من الصنف الأول خلال الفترتين :

. الفترة الأولى : من 15 ماي إلى 30 جوان بدخول الغاية من كل  
سنة.

. الفترة الثانية : من 16 أكتوبر إلى 30 نوفمبر بدخول الغاية من  
كل سنة.

ويمكن للسلطة المختصة أن تمدد، بمقتضى مقرر في هذه الفترة  
إلى غاية 15 ديسمبر على الأقصى وذلك على ضوء المعطيات  
البيولوجية للأصناف المانية بمناطق الصيد.

تونس في 19 ديسمبر 2001.

وزير الفلاحة

الصادق رابع

اطلع عليه

الوزير الأول

محمد الفنوشي

قرار من وزير الفلاحة مؤرخ في 19 ديسمبر 2001 يتعلق بتنقيح  
القرار المؤرخ في 28 سبتمبر 1995 والمتعلق بتنظيم ممارسة  
الصيد البحري.

إن وزير الفلاحة،

بعد الاطلاع على القانون عدد 13 لسنة 1994 المؤرخ في 31  
جانفي 1994 المتعلق بممارسة الصيد البحري والمنقح بالقانون عدد  
34 لسنة 1997 المؤرخ في 26 ماي 1997 وبالقانون عدد 74 لسنة  
1999 المؤرخ في 26 جويلية 1999.

وعلى الأمر عدد 252 لسنة 1995 المؤرخ في 13 فيفري 1995  
المتعلق بضبط شروط منح رخص الصيد البحري والمعالم المستوجبة  
لإسنادها،

وعلى الأمر عدد 2130 لسنة 1999 المؤرخ في 27 سبتمبر  
1999 المتعلق بضبط تركيبة وطرق سير اللجنة الاستشارية المكلفة  
بتنظيم تعاطي الصيد البحري.

قرار من وزير الفلاحة والبيئة والموارد المائية مؤرخ في 8 جوان 2004 يتعلق بتنقيح القرار المؤرخ في 28 سبتمبر 1995 المتعلق بتنظيم ممارسة الصيد البحري.

إن وزير الفلاحة والبيئة والموارد المائية،

بعد الاطلاع على القانون عدد 13 لسنة 1994 المؤرخ في 31 جانفي 1994 المتعلق بممارسة الصيد البحري، وعلى جميع النصوص التي نقحته أو تممته وخاصة القانون عدد 74 لسنة 1999 المؤرخ في 26 جويلية 1999،

وعلى القرار المؤرخ في 28 سبتمبر 1995 المتعلق بتنظيم ممارسة الصيد البحري، وعلى جميع النصوص التي نقحته أو تممته وخاصة القرار المؤرخ في 17 ماي 2003،

وعلى رأي اللجنة الاستشارية المكلفة بتنظيم تعاطي الصيد البحري المضمن بمحضر جلستها المؤرخ في 24 أفريل 2004.  
قرّر ما يأتي :

فصل وحيد - تلغى أحكام الفقرة 4 من الفصل 27 من القرار المشار إليه المؤرخ في 28 سبتمبر 1995 وتعوض بالأحكام التالية :

الفصل 27 (الفقرة الرابعة جديدة) - في خليج تونس داخل الخط المستقيم الرابط بين رأس سيدي علي المكي والجزيرة المنبسطة والنقطة الشمالية لجزيرة زمبرة والرأس الطيب.

غير أنه يمكن بمقتضى مقرر من السلطة المختصة الترخيص بالصيد بالشباك المجرورة خلال شهر جويلية من كل سنة في الأعماق التي تزيد عن 50 مترا.

وتضبط بمقتضى مقرر من السلطة المختصة شروط إسناد تراخيص المشاركة في موسم الصيد بالجر بخليج تونس وكذلك مواصفات الوحدات المشاركة وعددها الأقصى.

تونس في 8 جوان 2004.

وزير الفلاحة والبيئة والموارد المائية

محمد الحبيب الحداد

اطلع عليه

الوزير الأول

محمد الغنوشي

قرار من وزير الفلاحة مؤرخ في 16 جوان 1997 يتعلق بتنقيح القرار المؤرخ في 20 سبتمبر 1994 المتعلق بتنظيم صيد القفالة.

إن وزير الفلاحة،

بعد الإطلاع على القانون عدد 13 لسنة 1994 المؤرخ في 31 جانفي 1994 والمتعلق بممارسة الصيد البحري،

وعلى قرار وزير الفلاحة المؤرخ في 20 سبتمبر 1994 والمتعلق بتنظيم صيد القفالة وخاصة الفصل 3 منه،

وعلى قرار وزير الفلاحة المؤرخ في 28 سبتمبر 1995 والمتعلق بتنظيم ممارسة الصيد البحري،

قرر ما يأتي :

فصل وحيد - تلغى أحكام الفصل 3 من القرار المؤرخ في 20 سبتمبر 1994 المشار إليه أعلاه وتعوض بالأحكام التالية :

ACGG

الفصل 3 (جديد) - يحجر صيد القفالة خلال الفترة من 15 ماي إلى 30 سبتمبر من كل سنة.

غير أنه يمكن للسلطة المختصة بمقتضى مقرر وباعتبار الخصوصيات البيولوجية والمناخية في كل منطقة من مناطق الصيد ان :

\* تمدد في فترة التحجير إلى غاية 15 نوفمبر.

\* ترخص بصفة إستثنائية صيد القفالة في بعض المناطق خلال الفترة من أول جويلية إلى 31 أوت من كل سنة.

تونس في 16 جوان 1997.

وزير الفلاحة

مبروك البحري

إطلع عليه

الوزير الأول

حامد القروي

قرار من وزير الفلاحة مؤرخ في 16 جوان 1997 يتعلق بتنقيح القرار المؤرخ في 20 سبتمبر 1994 المتعلق بممارسة الصيد بالغوص والصيد الترفيهي بالغطس.

إن وزير الفلاحة،

بعد الإطلاع على القانون عدد 13 لسنة 1994 المؤرخ في 31 جانفي 1994 والمتعلق بممارسة الصيد البحري،

وعلى قرار وزير الفلاحة المؤرخ في 20 سبتمبر 1994 والمتعلق بممارسة الصيد بالغوص والصيد الترفيهي بالغطس وخاصة الفصل 10 منه،

وعلى قرار وزير الفلاحة المؤرخ في 28 سبتمبر 1995 والمتعلق بتنظيم ممارسة الصيد البحري،

قرر ما يأتي :

فصل وحيد - تلغى أحكام الفصل 10 من القرار المؤرخ في 20 سبتمبر 1994 المشار إليه أعلاه وتعوض بالأحكام التالية :

الفصل 10 (جديد) - يحجر بداية من غرة نوفمبر 1999 :

- تعاطي الغوص بالنارجيلة في الأعماق التي تزيد عن 40 مترا.

- تعاطي الغوص بواسطة الهواء المضغوط في الأعماق التي تزيد عن 60 مترا.

تونس في 16 جوان 1997.

وزير الفلاحة

مبروك البحري

إطلع عليه

الوزير الأول

حامد القروي

## Loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Article premier - La présente loi vise à la préservation de la nature et de la biodiversité dans les milieux marins et côtiers et à l'utilisation de leurs ressources naturelles dans le cadre du développement durable, et ce, par la création d'aires marines et côtières protégées.

Art. 2 - Au sens de la présente loi on entend par :

- les aires marines et côtières protégées : les espaces désignés par la loi, en vue de protéger les milieux naturels, la flore, la faune, les écosystèmes marins et côtiers présentant un intérêt particulier d'un point de vue naturel, scientifique, instructif, récréatif, ou éducatif ou qui constituent des paysages naturels remarquables devant être préservés,

- les habitats : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel,

- la diversité biologique marine et côtière : les variétés d'organismes vivants de toute origine y compris les écosystèmes côtiers, marins, les organismes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; Elle comprend la diversité à l'intérieur des espèces et entre les espèces et les écosystèmes,

- espaces à valeur écologique : les aires et les zones qui renferment des écosystèmes c'est-à-dire des complexes dynamiques formés de communauté de micro-organismes, de plantes, d'animaux et de leur environnement non vivant, qui par leur interaction forment une unité fonctionnelle.

Art. 3 - Sont soumis au régime juridique établi par la présente loi, tous les immeubles intégrés dans les aires marines et côtières protégées, exceptés les ouvrages, les forteresses et les zones destinées à la sécurité et à la défense nationale ainsi que les ports maritimes de commerce et de pêche.

Art. 4 - L'aire marine et côtière protégée doit être d'une superficie suffisante pour assurer la préservation d'au moins un des éléments suivants :

1. les types d'écosystèmes marin et côtier et leur diversité biologique,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 juin 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 4 juillet 2009.

2. les habitats menacés de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou dont l'aire de répartition naturelle est réduite par sa nature même ou du fait de sa régression,

3. les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la réinsertion d'une ou de plusieurs espèces animales ou végétales menacées d'extinction ou endémique,

4. les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, instructif, récréatif ou éducatif.

Art. 5 - Les aires marines et côtières protégées peuvent être créées sur toute partie du littoral tel que défini par la loi portant création de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral, qu'elle soit propriété publique ou privée, si les études scientifiques précédant la création de l'aire protégée établissent que le site présente un ou plusieurs éléments parmi ceux énumérés à l'article 4 de la présente loi.

Art. 6 - Chaque fois que l'exige la nécessité de la protection et selon les cas, le transfert de la gestion ou l'affectation d'immeubles ou de parties d'immeubles relevant du domaine public ou privé de l'Etat peuvent être opérés au profit de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral, conformément aux procédures en vigueur dans le but de créer une aire marine et côtière.

Art. 7 - La gestion des biens immeubles privés demeure entre les mains de ceux qui en ont l'usage et les titulaires des droits réels sur lesdits immeubles dans la mesure où cela ne s'oppose pas aux impératifs de la protection et à condition que cela se réalise en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Dans le cas où la nécessité de la protection l'exige, l'Agence de protection et d'aménagement du littoral peut acquérir ces immeubles soit par la voie amiable, soit par recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 8 - L'aire marine et côtière protégée peut, en fonction des exigences, être érigée en plusieurs zones avec des degrés de protection différents en vue de :

1. conserver intégralement les écosystèmes fragiles ou une ou plusieurs espèces de faunes ou de flores protégées,

2. renforcer et promouvoir la mise en valeur de la nature et de ses ressources conformément aux exigences du développement durable.

Art. 9 - Est créée auprès du ministère chargé de l'environnement un conseil consultatif dénommé « conseil national des aires marines et côtières protégées » auquel sont soumises pour avis les questions relatives à la création des aires marines et côtières protégées, la révision de leur délimitation ou leur déclassement.

Les attributions et la composition du conseil sont fixées par décret.

## CHAPITRE II

### De la création des aires marines et côtières protégées

Art 10 - Les aires marines et côtières protégées sont créées par décret sur proposition du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des forêts et de la pêche et après enquête publique diligentée selon les procédures établies par la présente loi.

Art. 11 - L'enquête publique est diligentée par un commissaire enquêteur assermenté désigné par le ministre chargé de l'environnement.

Les attributions du commissaire enquêteur et les modalités d'exercice de ses fonctions sont fixés par décret.

Art. 12 - Le commencement de l'enquête publique, la date de sa clôture et la zone concernée par l'adite enquête sont annoncés par arrêté é du ministre chargé de l'environnement. Celui-ci notifie cet arrêté au Gouverneur de la région et au juge cantonal de la zone concernée, et ce, dans un délai de trois mois au moins avant la date du commencement de l'opération.

Le gouverneur ordonne l'affichage de cet avis aux sièges du gouvernement, de la délégation et de la commune concernés, le juge cantonal ordonne l'affichage dudit avis dans son auditoire. Le même avis doit également être publié dans Le Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un en langue arabe, tout cela dans un délai de deux mois au moins avant la date du commencement de l'enquête.

Art. 13 - Le commissaire enquêteur désigne son domicile au siège de la représentation régionale de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral, s'il existe, au siège de la commune s'il existe ou au siège de la délégation. Le public en est avisé conformément aux procédures prévues à l'article 12 de la présente loi.

Le commissaire enquêteur reçoit les observations et les avis des résidents de la région concernée, ainsi que des représentants des entreprises publiques ou privées, des associations et des organisations professionnelles intervenantes dans la région et consigne les déclarations orales dans un registre coté et paraphé par le juge cantonal compétent, auquel sont annexés les observations, les oppositions et les avis présentés par écrit ou adressés au commissaire enquêteur par lettres recommandées avec accusé de réception dans les délais fixés par l'arrêté.

A l'expiration du délai, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur et remis au gouverneur de la région pour avis puis transmis au ministre chargé de l'environnement.

Art. 14 - Le décret portant création de l'aire marine et côtière protégée énonce les motifs de sa création, ses délimitations, les règles de son organisation, les zones qui en font partie ainsi que les interdictions ou les restrictions et leurs niveaux.

L'agence de protection et d'aménagement du littoral requiert la pré-notation des interdictions et des restrictions et leurs niveaux sur les titres de propriété des immeubles immatriculés. L'agence procède à toutes les opérations sur le terrain tendant à délimiter les zones couvertes par l'aire

marine et côtière protégée et ce en plantant des bornes de délimitation apparentes et visibles.

Art. 15 - L'agence de protection et d'aménagement du littoral avise les titulaires de droits réels et ceux qui ont l'usage d'immeubles à l'intérieur de l'aire marine et côtière protégée par lettre recommandée avec accusé de réception de la soumission de leurs droits aux prescriptions de la protection, des modifications devant y être apportées et des utilisations auxquelles il doit être mis fin.

Art. 16 - Les titulaires de droits réels sur les immeubles frappés de servitudes ont droit à une indemnisation équitable pour le préjudice matériel, réel et direct qu'ils ont subi, suite aux interdictions et restrictions portées à leur liberté de disposer de leurs biens et droits situés dans la zone protégée, si les dites interdictions et restrictions ont causé des modifications sur l'état de l'immeuble ou une réduction de la jouissance.

Art. 17 - Les propriétaires des immeubles frappés de servitudes peuvent demander à l'agence de protection et d'aménagement du littoral l'acquisition desdits immeubles si les bénéficiaires quelle qu'en soit la nature qu'ils en tirent habituellement se trouvent réduits de plus de la moitié par l'effet de ces servitudes.

Art. 18 - Les demandes d'indemnisation et les offres d'achat des immeubles sont adressées à l'agence de protection et d'aménagement du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agence doit y répondre selon la même procédure et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des dites demandes.

Art. 19 - Le droit des propriétaires de réclamer à l'agence de protection et d'aménagement du littoral d'acquiescer leurs immeubles assujettis est prescrit deux ans après la date de la signification de la soumission de leurs immeubles aux exigences de la protection.

Le droit à l'indemnisation du chef des préjudices subis par les titulaires des droits réels est prescrit après trois ans à compter de la date de la dite signification.

Les titulaires des droits réels ou ceux qui ont l'usage des immeubles assujettis peuvent recourir au tribunal compétent dans le cas où, ils ne parviennent pas à un accord avec l'agence sur le montant de l'indemnité ou sur la valeur de l'immeuble ou dans le cas où l'agence ne répond pas à leurs demandes dans les délais qui lui sont prescrits par la loi.

Art. 20 - Est interdit tout changement de la nature des aires marines et côtières protégées ainsi que toute action impliquant une modification de son aspect, sauf pour des exigences de protection de la nature ou de développement durable et ce par autorisation du ministre chargé de l'environnement après avis du conseil consultatif des aires marines et côtières protégées.

Art. 21 - Le déclassement total ou partiel de l'aire marine et côtière et la révision de ses délimitations se font selon les mêmes procédures établies pour sa création.

## CHAPITRE III

### De la gestion et de l'administration des aires marines et côtières protégées

Art. 22 - La gestion des aires marines et côtières protégées est confiée à l'agence de protection et

d'aménagement du littoral dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente loi et de ses textes d'application.

L'agence de protection et d'aménagement du littoral peut, après l'aménagement de l'aire, confier son exploitation sous forme de concession ou d'occupation temporaire ou sous toutes autres formes d'exploitation, à une ent reprise publique ou privée ou à une association constituée conformément à la législation en vigueur, après avis du gouverneur de la région concernée et approbation du ministre chargé de l'environnement.

Art. 23 - Dans le cas où la zone protégée couvre des propriétés privées et que les impératifs de protection n'exigent pas leur expropriation pour cause d'utilité publique, l'agence de protection et d'aménagement du littoral peut conclure des conventions sur la base desquelles les personnes ayant un droit réel sur ces propriétés s'engagent à gérer leurs immeubles conformément à un cahier des charges approuvé par décret.

Art. 24 - La gestion des aires marines et côtières protégées est obligatoirement menée sur la base de plans de gestion approuvés par le ministre chargé de l'environnement. Lesdits plans sont établis par l'agence de protection et d'aménagement du littoral dans le cadre de commissions constituées de représentants des ministères et structures concernés, désignés par le ministre chargé de l'environnement. La composition et le mode de fonctionnement de ces commissions sont fixés par décret sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Art. 25 - Les plans de gestion fixent les orientations de la protection et de la valorisation et les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ces orientations dans les aires marines et côtières protégées. Ils comportent notamment :

- la détermination de la période d'exécution du plan de gestion,

- une description détaillée de l'aire, concernant son emplacement, ses délimitations, les différentes zones de protection qu'elle renferme et leurs niveaux et les ressources naturelles qui y existent,

- un inventaire de l'état écologique du milieu naturel de l'aire avec mention d'un suivi obligatoire de cet état et de son actualisation, et l'indication des facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur elle,

- la détermination d'un mode de gestion et d'administration approprié en fonction des caractéristiques de l'aire,

- l'indication des ressources humaines et matérielles affectées à la gestion et à l'administration de l'aire protégée,

- l'indication des mesures portant organisation de l'aire ainsi que l'ensemble des dispositions auxquelles elle est soumise.

Art. 26 - Dans le cas où les exigences de la protection nécessitent que la gestion de l'aire soit effectuée directement par l'agence de protection et d'aménagement du littoral, un administrateur est désigné pour prendre en charge la gestion de l'aire, par arrêté du ministre chargé de l'environnement qui fixe ses attributions.

Les conditions et les modalités de gestion des aires marines et côtières protégées sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

#### CHAPITRE IV

##### Du régime de protection

Art. 27 - Sont interdites, ou soumises à des restrictions ou autorisations préalables, à l'intérieur des aires marines et côtières protégées, les activités et les actions suivantes :

1. l'accès du public à l'aire protégée ou à une partie de l'aire,

2. le passage du public, autre que les habitants et les riverains, quelque soit le moyen utilisé,

3. le nourrissage des animaux non domestiqués,

4. la publicité,

5. les activités industrielles, économiques touristiques et commerciales,

6. la navigation et l'accès ou l'accostage de toute barque ou bateau même s'il est touristique,

7. La plongée sous marine.

8. le survol de l'aire protégée,

9. toute modification des constructions existantes ou toute construction nouvelle quel qu'en soit l'usage,

10. la mise à feu,

11. le prélèvement d'échantillons des espèces de la faune ou de la flore,

12. l'enlèvement de fossiles et l'extraction de minéraux,

13. La construction d'équipements de transport et de communications et l'installation de conduites de liquides et de gaz, de lignes électriques ou téléphoniques qui doivent impérativement passer par une aire marine et côtière protégée,

14. le rejet et le déversement de déchets liquides, solides, gazeux ou autres substances qui sont de nature à porter un préjudice direct ou indirect aux aires marines et côtières protégées,

15. la pêche quel qu'en soit la nature à titre professionnel ou sportif,

16. l'introduction d'armes et d'explosifs, de tout moyen de pêche ou de chasse destructeur ainsi que l'introduction de matières toxiques ou polluantes,

17. tout acte intentionnel dans le but de capturer des animaux, de les blesser, ou de les tuer,

18. la dégradation ou la destruction des habitats nécessaires à la reproduction des espèces animales ou de leurs lieux de repos,

19. le dérangement intentionnel des animaux notamment en période de reproduction et de nidification et en période de dépendance des petits animaux et de migration,

20. l'introduction d'espèces animales exotiques ou génétiquement modifiées dans le périmètre de l'aire protégée,

21. le trafic de la faune ou de parties de la faune, de la flore ou de parties de la flore protégées provenant de l'aire marine et côtière protégée,

22. la cueillette, le ramassage, l'arrachage, la coupe ou le déracinement intentionnel des plantes,

23. toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol,

24. la recherche et les fouilles archéologiques et des épaves maritimes dans le sous-sol, dans la partie terrestre, et dans le fond de la mer et son sous-sol,

25. tout acte intentionnel de nature à porter préjudice à l'équilibre naturel,

26. l'utilisation ou l'épandage d'insecticides toxiques dans les terres limitrophes des aires marines et côtières protégées.

Le décret de création fixe les activités et les actions interdites ou soumises à des restrictions ou autorisations préalables et leurs conditions d'exercice, et ce parmi les actions et les activités sus-indiquées dans chaque aire marine et côtière protégée.

Les conditions d'exercice des actions et activités sus-indiquées sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis du ministre ou des ministres concernés.

Font exception aux interdictions prévues par cet article les activités et les actions relatives à la sécurité ou à la défense nationale ou à la recherche scientifique.

Art. 28 – Nonobstant les dispositions de la législation et des règlements en vigueur, toutes les activités et les actions nécessitant une autorisation préalable à l'intérieur des aires marines et côtières protégées sont soumises à l'obligation de présenter une étude de leurs impacts prévisibles sur ces aires à l'Agence de protection et d'aménagement du littoral.

## CHAPITRE V

### Des dispositions pénales

Art. 29 - Les infractions prévues par la présente loi sont constatées par procès-verbaux établis par :

1. les officiers de police judiciaire visés aux numéros 2, 3, et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale,

2. les commandants des unités navales, les officiers de la marine nationale et les agents assermentés du service national de surveillance côtière, parmi les agents de la catégorie « A » ou d'une catégorie équivalente,

3. les officiers de la marine marchande et les officiers des ports de commerce,

4. les agents assermentés de la garde nationale maritime parmi les agents de la catégorie « A » ou d'une catégorie équivalente,

5. les agents assermentés et spécialement habilités relevant de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, parmi les agents de la catégorie « A » ou d'une catégorie équivalente,

6. les officiers et les agents des douanes parmi les agents de la catégorie « A » ou d'une catégorie équivalente,

7. les agents forestiers parmi les agents de la catégorie « A » ou d'une catégorie équivalente,

8. les agents assermentés et habilités relevant de l'agence nationale de protection de l'environnement, parmi les agents de la catégorie « A » ou d'une catégorie équivalente,

9. les agents et les experts contrôleurs assermentés et spécialement habilités par le ministère chargé de l'environnement à constater les infractions et les règlements relatifs au littoral et au domaine public maritime, parmi les agents de la catégorie « A » ou d'une catégorie équivalente,

10. les agents assermentés et habilités à contrôler la pêche parmi les agents de la catégorie « A » ou d'une catégorie équivalente.

Art. 30 - Les procès-verbaux des infractions aux dispositions de la présente loi sont établis par les agents susvisés qui constatent personnellement et directement les faits constitutifs de l'infraction ou ses conséquences. Les procès-verbaux doivent contenir les indications suivantes :

1. la date, l'heure et le lieu du procès-verbal,

2. la nature et le lieu de l'infraction commise,

3. le nom, prénom et profession du contrevenant s'il est une personne physique, ou la dénomination sociale, le siège, le nom et prénom du représentant légal si le contrevenant est une personne morale,

4. les procédures suivies pour la saisie avec mention des appareils, outils et objets saisis,

5. la constatation de l'infraction,

6. la signature du contrevenant ou de son représentant légal avec mention du refus de signer ou de l'absence,

7. le cachet de l'administration dont relève l'agent verbalisateur, son nom, prénom, sa qualité et sa signature.

Art. 31 - Les outils et les appareils qui ont servi ou qui étaient destinés à servir à l'infraction sont saisis par les agents habilités à constater les infractions prévues par la présente loi et ce conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 32 - Les procès-verbaux établis et signés par les personnes visées à l'article 29 de la présente loi sont transmis par l'intermédiaire de l'autorité administrative dont ils dépendent au ministre chargé de l'environnement qui se charge de les transmettre, à son tour, au procureur de la république territorialement compétent.

Art. 33 - Le procureur de la république, avant la mise en mouvement de l'action publique et le tribunal saisi, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé, peuvent ordonner le recours à la transaction sur demande du contrevenant.

Le procureur de la république ou l'instance judiciaire saisie approuve la transaction conclue par écrit entre l'Agence de protection et d'aménagement du littoral et le contrevenant.

La transaction est conclue sur la base de critères et d'un barème indicatif des montants transactionnels qui sont fixés par décret, pris sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Les délais de prescription de l'action publique sont suspendus durant la période d'accomplissement des procédures de transaction ainsi que durant la période

nécessaire à son exécution. L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement.

Art. 34 - Le produit des transactions est transféré au profit de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral.

Art. 35 - La transaction ne peut pas être conclue dans les cas suivants :

- dans les infractions relatives aux activités et actions interdites, telles que fixées par le décret portant création de l'aire au sens de l'article 27 de la présente loi,

- si l'auteur de l'infraction a bénéficié d'une mesure de transaction au cours des deux années ayant précédé la date de l'établissement du dernier procès-verbal d'infraction,

- si le contrevenant a commis, au cours des deux années suivant la date du prononcé du dernier jugement à son encontre l'une des infractions prévues par la présente loi.

Art. 36 - Est puni d'un emprisonnement de 16 jours à un mois et d'une amende de 250 dinars à 500 dinars ou de l'une de ces deux peines qui conque aura enfreint l'une des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 27.

Art. 37 - Est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 1000 dinars à 20 000 dinars ou de l'une de ces deux peines sans préjudice des peines plus sévères, quiconque aura enfreint les dispositions des paragraphes 5 à 13 de l'article 27.

Art. 38 - Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1000 dinars à 50 000 dinars ou de l'une de ces deux peines sans préjudice des peines plus sévères, quiconque aura enfreint les dispositions des paragraphes 14 à 26 de l'article 27.

Art. 39 - Les peines prévues par les articles 36, 37, et 38 sont portées au double lorsque l'infraction est commise entre le coucher et la levée du soleil et aussi en cas de récidive.

Art. 40 - Nonobstant les sanctions pénales qui peuvent être prononcées conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38, tout contrevenant est assigné à rétablir l'état initial dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date du prononcé du jugement. Le jugement ordonne l'Agence de protection et d'aménagement du littoral à procéder à la remise en état aux frais du contrevenant lorsque celui-ci refuse de le faire ou se trouve dans l'impossibilité de le faire.

Art. 41 - Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication du jugement dans deux quotidiens tunisiens dont l'un en langue arabe. Le tribunal fixe dans ce cas la durée de la publication.

Art. 42 - Lorsque le contrevenant est une personne morale, la peine d'emprisonnement prévue par les articles 36, 37 et 38 de la présente loi est applicable à toute personne ayant qualité pour représenter la personne morale et dont la responsabilité personnelle dans les faits commis est prouvée.

Art. 43 - Le ministre chargé de l'environnement peut, en cas d'extrême urgence, ordonner toutes les mesures nécessaires ou, le cas échéant, l'exécution des travaux qui s'imposent pour limiter l'aggravation des dommages subis

à l'aire marine et côtière protégée des suites de la violation des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

### **Loi n° 2009-50 du 20 juillet 2009, autorisant l'Etat à s'obliger par une convention d'investissement pour la réalisation du projet "Tunis Telecom City" à Kalaât El Andalous (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - L'Etat est autorisé à observer les conditions et engagements contenus dans la convention conclue avec "vision 3" relative à la réalisation du projet "Tunis Telecom City" à Kalaât El Andalous.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 7 juillet 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 16 juillet 2009.

### **Loi n° 2009-51 du 20 juillet 2009, portant approbation de la lettre de garantie de l'Etat, signée par le gouvernement de la République tunisienne, concernant la convention de crédit d'achat signée le 27 février 2009 entre l'Office de l'aviation civile et des aéroports et la banque espagnole Banco Santander, pour la contribution au financement du projet de la couverture par radar de l'espace aérien tunisien (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la lettre de garantie, annexée à la présente loi, concernant la convention de crédit, conclue à Tunis le 27 février 2009, entre l'Office de l'aviation civile et des aéroports et la banque espagnole Banco Santander, à concurrence d'un montant maximum de onze millions sept cent quarante-quatre mille trois cent vingt-neuf (11.744.329,00) euros pour la contribution au financement du projet de la couverture par radar de l'espace aérien tunisien.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2009.

# Loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier

(JORT n° 25 du 15 avril 1988)

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Article 1er

Le code forestier promulgué par la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 est refondu conformément au code annexé à la présente loi.

## Article 2

Les dispositions du nouveau code entreront en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois les affaires en cours resteront soumises à la législation en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi jusqu'à leur règlement définitif.

## Article 3

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier.

Toutefois demeurent provisoirement en vigueur les décrets et arrêtés pris en application de ladite loi, jusqu'à la publication des décrets et arrêtés prévus par le présent code.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 avril 1988.

**ZINE EL ABIDINE BEN ALI**

# Annexe : Code forestier

## Titre I : Du régime forestier

### Chapitre I : Dispositions générales

#### Article 1er

Le patrimoine forestier est une richesse nationale. Sa protection et son développement constituent une exigence fondamentale de la politique nationale de développement économique et social.

Il est du devoir de tout citoyen de contribuer à son extension et à sa sauvegarde.

#### Article 2

Le régime forestier est l'ensemble des règles spéciales s'appliquant aux forêts, nappes alfatières, terrains de parcours, terres à vocation forestière, parcs nationaux et réserves naturelles, à la faune et à la flore sauvages, dans le but d'en assurer la protection, la conservation et l'exploitation rationnelle et aussi de garantir aux usagers l'exercice légal de leurs droits.

#### Article 3

On entend par forêt, toute formation végétale d'origine naturelle ou artificielle composée d'une ou plusieurs espèces forestières "d'arbre", d'arbustes ou de broussailles à l'état pur ou en mélange.

On entend par terre à vocation forestière, tout terrain qui pour des raisons écologiques et économiques trouve sa meilleure utilisation dans l'établissement d'une forêt.

On entend par nappe alfatière, tout terrain couvert essentiellement d'une végétation alfatière.

On entend par terrains de parcours, les terrains non cultivés couverts d'une végétation spontanée ou introduite, herbacée ou ligneuse pour servir de nourriture pour le cheptel.

On entend par faune sauvage, toutes espèces animales non domestiques, vertébrés ou invertébrés.

On entend par flore sauvage, toutes espèces végétales naturelles se développant dans n'importe quel milieu.

### Chapitre II : De la soumission au régime forestier

#### Article 4

11) Les parcs nationaux et les réserves naturelles créés conformément aux réglementations en vigueur.

### **Article 5**

La soumission au régime forestier ne porte pas atteinte au droit de propriété. Toutefois, les droits de jouissance et d'usage sont exercés par les propriétaires conformément aux dispositions du présent code.

### **Article 6**

Les modalités de la soumission au régime forestier des terrains mentionnés à l'article 4, paragraphe 7, alinéas 2 et 5 ci-dessus ainsi que les conditions de leur administration et de leur surveillance sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les contrats souscrits en application de l'article 4, paragraphe 7, alinéas 2 et 5 ci-dessus sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

## **Chapitre III : De l'administration forestière**

### **Article 7**

La mise en œuvre des dispositions du présent code et de ses textes d'application est confiée à la direction générale des forêts.

Les ingénieurs et techniciens de la direction générale des forêts pourvus d'une commission par arrêté du ministre de l'agriculture sont appelés à appliquer les dispositions de la législation forestière en vigueur sur tout le territoire national.

A cet effet ils sont chargés du contrôle des travaux exécutés sous leurs responsabilités de faire des visites périodiques, de jour comme de nuit dans les périmètres soumis à leur surveillance et de dresser des procès-verbaux dûment datés et signés pour tous les délits qui y auront été commis.

### **Article 8**

Préalablement à son commissionnement, le personnel susvisé de la direction générale des forêts devra avoir prêté le serment réglementaire devant le président du tribunal compétent dès la fin de la période de stage réglementaire.

Mention de cette prestation de serment sera faite sur la commission des intéressés.

### **Article 9**

Le personnel commissionné de la direction générale des forêts est doté en nature, d'uniformes dont le nombre, la composition, les caractéristiques et les accessoires sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du directeur général des forêts. Les frais inhérents à cette dotation sont pris en charge par l'Etat.

Le déclassement indiqué à l'article 14 ci-dessus peut être effectué au profit du domaine privé de l'Etat pour les seuls besoins suivants :

- La construction des villages forestiers;
- L'extension des périmètres communaux conformément à leur plan d'aménagement dûment approuvé;
- L'extension des groupements d'habitation dépendant des conseils des gouvernorats conformément aux plans d'aménagement dûment approuvés;
- L'installation de projets de développement touristique, dans ce cas le déclassement ne touchera que l'assiette des installations fixes.

Les déclassements visés aux alinéas précédents sont opérés par décret sur avis du ministre de l'agriculture.

Tout terrain déclassé ne peut être utilisé que dans le but pour lequel il a été déclassé, faute de quoi, ce terrain sera dans les mêmes formes incorporé de nouveau dans le domaine forestier de l'Etat.

## **Section II : De l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers**

### **Article 16**

En vue d'assurer la pérennité, la reconstitution périodique et la meilleure rentabilité des massifs forestiers domaniaux, tout en tenant compte des intérêts légitimes des usagers, la direction générale des forêts établira pour chaque massif forestier - à l'exclusion des périmètres classés comme parcs nationaux, réserves naturelles ou forêts récréatives - un plan technique dit "plan d'aménagement".

Ces plans d'aménagement comporteront notamment :

- a) Un règlement d'exploitation basé sur les possibilités en bois et en produits divers de la forêt, indiquant, le rythme des exploitations et les quantités de produits à y prélever durant une période déterminée.
- b) La détermination des zones qui, en raison de l'exploitation dont elles font l'objet, doivent être mises en défense pendant la période nécessaire à leur reconstitution.
- c) La détermination des zones qui peuvent être ouvertes au parcours ainsi que le nombre maximum des animaux à y admettre.
- d) Les mesures à prendre pour restaurer ou améliorer les peuplements et les pâturages forestiers.
- e) La création de réserves de pâturage à utiliser en cas de période calamiteuse.

### **Article 17**

L'enlèvement du liège mâle gisant sera puni d'une amende de 5 à 25 dinars par quintal; si les quantités enlevées sont inférieures à un quintal, l'amende ne pourra descendre au-dessous du minimum.

### **Article 88**

Pourra en outre être prononcé un emprisonnement de 5 à 15 jours pour les infractions prévues par les articles 82 et 83 du présent code et de 16 jours à 2 mois pour les délits prévus par les articles 84 à 86 ci-dessus.

En cas de récidive, les amendes prévues par les articles 82 à 87 seront toujours fixées au maximum. La peine de prison telle qu'elle est décomptée à l'alinéa précédent et à l'article 47 sera obligatoirement prononcée.

### **Article 89**

Les peines prévues par les articles 82 à 87 pourront être portées au double lorsque le délit aura été commis la nuit, dans un parc national ou réserve naturelle.

### **Article 90**

Aucun troupeau ne pourra être introduit dans les terrains de parcours soumis au régime forestier tels que définis à l'article 58 du présent code, s'il n'est effectivement gardé par un berger d'au moins 13 ans, porteur d'une autorisation spéciale délivrée par la direction générale des forêts et ce, à peine d'une amende de 20 à 100 dinars contre le propriétaire du troupeau.

### **Article 91**

Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les terrains de parcours tels que définis à l'article 58 du présent code, seront condamnés à une amende de 7 dinars par camélidé ou caprin, et 4 dinars par animal d'autre espèce. Il pourra en outre être prononcé contre le berger, un emprisonnement de 2 à 15 jours.

En cas de récidive, ou si le délit a été commis la nuit, la peine de prison sera obligatoirement prononcée et les animaux pourront être confisqués.

### **Article 92**

Les peines prévues à l'article 91 ci-dessus, seront doublées lorsque le pacage en délit aura été effectué dans 1 zones indiquées à l'article 63 et 65 du présent code.

En cas de récidive, les peines prévues par le présent article seront doublées.

## **Section IV : De la protection des forêts contre les incendies**

### **Article 93**

Il est défendu de porter ou d'allumer du feu dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, à l'intérieur et à la distance de 200m de toutes forêts ou terrain broussailleux.

Dans le cas d'une infraction commise par l'un des établissements visés aux articles 211 et 212 ci-dessus, indépendamment des poursuites indiquées à l'alinéa 1er du présent article, la fermeture de celui-ci pourra être prononcée par le jugement.

### **Chapitre III : Des parcs nationaux, des réserves naturelles et des forêts récréatives**

#### **Article 218**

On entend par parc national, un territoire relativement étendu qui présente un ou plusieurs écosystèmes généralement peu ou pas transformés par l'exploitation et l'occupation humaine où les espèces végétales et animales, les sites géomorphologiques et les habitats offrent un intérêt spécial du point de vue scientifique, éducatif et récréatif, ou dans lesquels existent des paysages naturels de grande valeur esthétique.

On entend par réserve naturelle, un site peu étendu ayant pour but le maintien de l'existence d'espèces individuelles ou de groupes d'espèces naturelles, animales ou végétales, ainsi que leur habitat et la conservation d'espèces de faune migratrice d'importance nationale ou mondiale.

On entend par forêt récréative une forêt ou section de forêt présentant un intérêt touristique et récréatif.

#### **Article 219**

Les régions ou sections de régions naturelles dont il importe pour des raisons scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives ou esthétiques, d'assurer le maintien dans leur état naturel peuvent être érigées en "parcs nationaux" ou "réserves naturelles".

La création d'un "parc national" est décidée par décret.

La création d'une "réserve naturelle" est décidée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les conditions de création et de gestion des forêts récréatives sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

#### **Article 220**

Lorsque le territoire classé en "parc national" conformément à l'article 219 englobe des terrains privés ou terres collectives, l'indemnisation des propriétaires sera réglée dans les conditions analogues à celles adoptées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 221**

Sont interdites ou font l'objet de restriction, toutes actions susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales,

l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quelque soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques à l'intérieur d'un parc national ou d'une réserve naturelle, ainsi que leur survol par aéronefs.

Un arrêté du ministre de l'agriculture déterminera l'ensemble des mesures propres à assurer la conservation dans son état naturel de chaque parc national ou réserve naturelle.

#### **Article 222**

Les installations de transport et de communications des conduites d'énergie, de liquide, de gaz et des lignes électriques et téléphoniques qui doivent traverser obligatoirement un parc national ou une réserve naturelle sont soumises, avant exécution à l'autorisation du, ministre de l'agriculture.

#### **Article 223**

En aucun cas, nonobstant les dispositions de l'article 15 du présent code, les parcs nationaux et les réserves naturelles ne peuvent faire l'objet de déclassement hors du domaine forestier de l'Etat.

### **Chapitre IV : De la protection des zones humides**

#### **Article 224**

Les zones humides sont des étendues de lacs, de sebkhas de marais, de fagnes, de tourbières, ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes, ou temporaires où l'eau est statique ou courante, douce, saumâtre ou salée y compris les rivages fréquentés par les oiseaux d'eau.

#### **Article 225**

La protection de la flore et de la faune sauvages des zones humides à l'exception de la faune piscicole incombe à la direction générale des forêts dans le cadre du présent code.

#### **Article 226**

Le déversement de produits toxiques et polluants, liquides, solides ou gazeux dans les zones humides est interdit.

Le comblement ou l'assèchement d'une zone humide pour des raisons impérieuse d'intérêt national ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du ministre de l'agriculture.

### **Chapitre V : Du conseil national de la protection de la nature**

#### **Article 227**

Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un conseil national de la protection de la nature à caractère consultatif chargé :

- d'assister le ministre de l'agriculture dans l'élaboration de la politique relative à la protection de la nature;
- de donner son avis sur les textes relatifs à la protection de la nature, de la faune et de la flore sauvages et des parcs nationaux et réserves naturelles.

La composition et le fonctionnement du conseil national de la protection de la nature sont fixés par décret.

## **Chapitre VI : De la police et des pénalités**

### **Article 228**

Toute infraction aux dispositions des articles 209, 211 à 216 du présent code ou de leurs textes d'application sera punie d'une amende de 10 à 100 dinars et un emprisonnement de 5 jours à un mois pourra être prononcé.

### **Article 229**

Les contrevenants aux dispositions des articles 208, 221, 222 et 226 du présent code ou de leurs textes d'application seront punis d'une amende de 20 à 300 dinars et pourront l'être en outre d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois.

### **Article 230**

Le maximum de l'amende et la peine d'emprisonnement sont toujours prononcés contre le récidiviste ayant commis des infractions sanctionnées par les articles 228 et 229 ci-dessus ou par les textes d'application les concernant.

Toute personne qui effectue une opération pour laquelle une autorisation préalable prévue par le présent titre lui ayant été refusée, est punie des mêmes peines que le récidiviste.

### **Article 231**

Les associations de protection de la faune et de la flore sauvages, de la nature dûment constituées conformément à la législation en vigueur relative aux associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions constatées, conformément au présent titre.

### **Article 232**

Les agents habilités à constater les infractions en matière de délits forestiers et de pêche ont qualité pour constater les infractions aux dispositions du présent titre et de ses textes d'application.

# Textes d'application du code forestier

## A : Soumission au régime forestier

Décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglementant les modalités, la durée et les objectifs de la soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains

Décret n° 90-1238 du 1er août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988, fixant les modalités de soumission au régime forestier de certains terrains forestiers non domaniaux et les conditions de leur administration et de leur surveillance

## B : Exploitation et usage des forêts

Décret n° 91-1656 du 6 novembre 1991, fixant les modalités d'octroi des autorisations des cessions de gré à gré des produits provenant du domaine forestier de l'Etat et les seuils de compétence des autorités habilitées à les autoriser

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, réglementant l'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier de l'Etat

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 janvier 1989 réglementant la délivrance des autorisations d'extraction de matériaux dans les forêts de l'Etat

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988, fixant les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires des forêts, non soumises au régime forestier

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988, relatif au transport et à la vente des produits forestiers

## C : Régime de la chasse

Décret n° 88-1272 du 1er juillet 1988, fixant les conditions d'attribution de subventions aux associations des chasseurs et aux associations de la protection de la faune et la flore sauvages

Décret n° 88-1273 du 1er juillet 1988, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestiers de l'Etat et aux terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif à l'élevage et au commerce des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant le statut type des associations de fauconniers

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant le statut des gardes chasse privés

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant les statuts types des associations régionales de chasseurs

### **D : Protection des forêts**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, relatif aux précautions à prendre contre les incendies des forêts

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 novembre 1988, définissant les délits forestiers graves

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juin 1990, portant réglementation générale du parc national de Bou-Kornine

### **E : Uniforme des ingénieurs et techniciens des services**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 janvier 1991, fixant l'uniforme des ingénieurs et techniciens des services